



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-22/SMTI

du 22 septembre 2022



DELIBERATION

autorisant la signature d'un avenant au marché public n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée pour le versement d'une avance de 40 %, et de tout autre avenant sans incidence financière

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-022/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical autorise la signature d'un avenant au marché n°2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée avec le groupement des entreprises JLR IMPORT et GARAGE LVP pour permettre le versement d'une avance de 40 % par rapport au montant du marché.

Cette avance se fera sous réserve de la production par le titulaire d'une caution établie conformément à la délibération modifiée n° 424 relative à la réglementation des marchés public en Nouvelle-Calédonie.

Est également autorisé, la signature de tout autre avenant sans incidence financière.

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 septembre 2022.

Un membre,


.....Marc.....ZEISEL.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 27/12/2021, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 04/10/2022

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0